

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ AREFIM GE EN VUE D'EXPLOITER UN BÂTIMENT À USAGE D'ENTREPÔT ET DE BUREAUX

COMMUNE DE BRESLES

En exécution des prescriptions du code de l'environnement, la préfète de l'Oise a prescrit par arrêté préfectoral du 10 juin 2021 une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société AREFIM GE en vue d'exploiter un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux, pour les activités soumises à enregistrement répertoriées sous la rubrique n° 1510.2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La consultation publique aura lieu du **lundi 5 juillet 2021 au lundi 2 août 2021 inclus**.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Bresles aux heures habituelles d'ouverture au public ou sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public>

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Bresles ou à la préfète de l'Oise par lettre adressée à :

Direction départementale des Territoires
Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt
Bureau de l'environnement
2, boulevard Amyot d'Inville
BP 20317
60021 Beauvais cedex

ou par voie électronique (**ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr**) en précisant dans l'objet du courriel «**enregistrement-consultation publique – AREFIM GE**».

Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Toute personne amenée à se présenter en mairie pour la consultation du dossier devra respecter l'ensemble des mesures sanitaires qui s'appliqueront durant la durée de la consultation publique.

La préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement qui peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.